

09-02-1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.090/11/PN

Messieurs,

En séance du 6 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte contre le fait que le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" ne se trouve mentionné qu'en français dans l'annuaire officiel des téléphones de 1988-89.

Selon les renseignements communiqués par vous, le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" s'adresse aux deux communautés linguistiques.

Le "Centre d'Art du Rouge-Cloître" est géré par l'A.S.B.L. "Association Artistique d'Auderghem". Aux termes de l'article 2 des statuts de cette dernière, l'A.S.B.L. disposera en totalité des édifices dénommés "Centre d'Art du Rouge-Cloître" et ce pour réaliser ses buts. La jouissance des édifices lui est assurée par la commune d'Auderghem.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L., créée au niveau communal, est soumise aux LLC lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, de l'autre, il existe un lien étroit entre l'organisation en cause et la commune (avis CPCL n° 3969 du 23.10.75).

Les mentions figurant dans l'annuaire officiel des téléphones constituent des avis et communications au public, au sens des LLC.

./.

Conformément à l'article 18, 1er alinéa des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent ces avis en néerlandais et en français.

La plainte contre la mention unilingue française du "Centre d'Art du Rouge-Cloître" dans l'annuaire officiel des téléphones peut, dès lors, être considérée comme étant recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

